



Politique de révision d'une note ou du résultat d'une évaluation

Cette *politique de révision* s'applique aux cours sous la responsabilité du Département de mathématiques et de statistique de l'Université Laval, conformément à l'article 269 du *Règlement des études* de l'Université Laval. Elle a été adoptée le 1^{er} décembre 2011.

Le Règlement des études prévoit déjà une première étape, qui doit être réalisée par le professeur responsable du cours – voir l'article 265. Une deuxième étape peut également avoir lieu – voir les articles 267 et 268. La procédure pour cette deuxième étape est décrite à la suite de l'article 268.

Des formulaires de demande de révision d'une note ou d'une évaluation sont disponibles au secrétariat du Département.

Extraits du Règlement des études

264. L'étudiant qui, compte tenu des critères applicables, considère avoir été victime d'une erreur ou d'un traitement inéquitable, peut demander la révision d'une note ou du résultat d'une évaluation, sauf si l'évaluation a été faite par un jury de trois membres ou plus.

265. **L'étudiant doit adresser par écrit une demande de révision au professeur, en motivant sa demande et en respectant les délais suivants**, selon que les résultats ont été communiqués à l'étudiant :

- a) au cours de la session : 10 jours ouvrables à compter du jour de la communication des résultats;
- b) à la fin de la session : avant l'expiration de la période de modification du choix des activités de formation de la session suivante, sans tenir compte de la session d'été.

[...]

266. Le professeur informe l'étudiant de sa décision au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande de l'étudiant, à défaut de quoi il est présumé avoir maintenu la note ou le résultat d'une évaluation.

267. L'étudiant insatisfait de la décision rendue ou présumée rendue par le professeur peut en appeler de cette décision en soumettant une nouvelle demande de révision, écrite et motivée, adressée au responsable de l'unité dont relève l'activité de formation, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision. Il doit en même temps déposer les pièces relatives à l'évaluation, si celles-ci lui ont été remises.

269. Le directeur de l'unité responsable de l'activité de formation ou le comité de promotion, dans le cas des résidents en médecine et en médecine dentaire, donne suite à l'appel au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. Il applique alors les **procédures de révision** dûment approuvées par l'unité ou, en leur absence, forme un comité de révision composé du directeur de l'unité ou du responsable du comité de promotion et de deux autres professeurs travaillant dans le même secteur, excluant le professeur concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.

Procédure de révision par la direction du Département de mathématiques et de statistique dans les cas d'insatisfaction

Pour un examen ou un devoir, le directeur demande l'évaluation et les barèmes de correction au responsable du cours. Il procède à la correction de l'examen avec ces mêmes barèmes. Au besoin, il demande l'aide d'un professeur autre que celui concerné par la demande de révision. La décision prise est finale.